



SÉANCE PUBLIQUE
DU MERCREDI 08 NOVEMBRE 2023
À 18h

Délibération 2023 / 92
(4^{ème} délibération de la séance)

EXTRAIT du REGISTRE
des DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers
Municipaux en
Exercice : 27
Présents : 17
Votants : 21

Date de l'envoi et de
l'affichage de la
convocation
31/10/2023

Date de l'affichage à la
Mairie du procès-verbal
de la séance :
10/11/2023

L'an deux mille vingt-trois, le mercredi 08 novembre à 18h,

Le Conseil Municipal de la Commune de Gramat, régulièrement convoqué, s'est réuni dans la salle du Conseil Municipal de Gramat, sous la présidence de M. Michel SYLVESTRE, en session ordinaire.

Formant la majorité des membres en exercice,

Étaient présents : SYLVESTRE Michel, RUAUD Maria de Fatima, MICHAUX Martine, PUECH Roland, ROUQUIE Vincent, GARRIGUES Françoise, GARBE Daniel, POIRRIER Michelle, LAVERGNE Frédéric, BRAMOND Philippe, ELIAS Marie-José, CHAVET-JABOT Francis, ALIBERT Sylvie, GROUGEARD Michel, BALLARIN Lydia, VERTES Alain, SERMET Jean-Claude.

Absents représentés : DELEUZE Christian (donne pouvoir à PUECH Roland), BACH Hélène (donne pouvoir à POIRRIER Michelle), MAIGNE Solange (donne pouvoir à SYLVESTRE Michel), MIAGKOFF-LAFEUILLE Benoît (donne pouvoir à GARRIGUES Françoise).

Absents excusés : COQUEAU Stéphane,

Absents : BORIS Yvette, MAZEYRAC Pierrick, THEPAULT Pascale, PELIGRY Alain, CASTAGNE Yoan.

Secrétaire de Séance : CHAVET-JABOT Francis.

OBJET : DESIGNATION D'UN REFERENT DEONTOLOGUE POUR LES ELUS LOCAUX.

Monsieur le Maire expose aux membres de l'Assemblée Délibérante :

L'article 218 de la Loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration (Loi 3D) et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale complète l'Article L.1111-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et prévoit la possibilité pour tout élu local de pouvoir consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la Charte de l'Elu local annexée à la présente délibération.

Le Décret d'application a été publié au journal officiel du 7 décembre 2022 pour une entrée en vigueur au 1^{er} juin 2023.

Le référent déontologue doit être désigné par l'organe délibérant de la Collectivité Territoriale, auprès de laquelle il exerce ses missions. Il doit être choisi en raison de son expérience et de ses compétences et doit être extérieur à la Collectivité au sein de laquelle il est désigné. Il ne doit ni exercer un mandat actuel ou passé depuis moins de trois ans, ni en être agent et ne doit pas se trouver en situation de conflit d'intérêts avec la Collectivité. Il doit exercer ses missions en toute indépendance et impartialité. Il est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

La délibération portant désignation du référent déontologue doit préciser la durée de l'exercice des fonctions et les moyens matériels mis à sa disposition, les modalités de saisine et de l'examen de la question posée, ainsi que les conditions dans lesquelles les avis sont rendus.

La délibération institutive précise les éventuelles modalités de rémunération du référent déontologue. Le cas échéant, elle prend la forme d'une indemnité, dont le montant ne peut pas dépasser un plafond fixé par arrêté, de 80 € par dossier, ainsi que le remboursement des frais de transport et d'hébergement, dans les conditions applicables aux personnels de la Fonction Publique Territoriale.

Dans le cadre d'une consultation faite auprès de professionnels du droit, suivant une liste de référents déontologues transmise par l'Association des Maires de France, Monsieur Pierre GOUZENNE, Premier Président Honoraire de Cour d'Appel, a accepté d'assurer cette fonction pour les Élus Gramatois.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les Articles L.1111-1-1 et L.2121-29 ;

Vu le Décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;

Vu l'Arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du Décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;

Considérant que depuis le 1^{er} juin 2023, tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local ;

Considérant que Monsieur Pierre GOUZENNE, Premier Président honoraire de Cour d'Appel, a accepté d'assurer cette fonction pour les Elus de la Commune de Gramat ;

Considérant qu'il convient de désigner Monsieur Pierre GOUZENNE comme référent déontologue des Elus de la Commune ;

Vu le rapport ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

- **DECIDE** des éléments ci-après :

Article 1^{er} : Désignation du référent déontologue.

Monsieur Pierre GOUZENNE, Premier Président Honoraire de Cour d'Appel, est désigné en qualité de référent déontologue des Elus de la Commune de Gramat, pour la durée du mandat du Conseil Municipal.

Article 2 : Rémunération.

La rémunération de Monsieur Pierre GOUZENNE est fixée à hauteur de 80 € par dossier, sous la forme d'une indemnité, conformément à l'Article 2 de l'arrêté du 6 décembre 2022, susvisé.

Article 3 : Modalités de saisine du référent.

Les élus pourront le saisir sous forme écrite par mail à l'adresse suivante : pierre.gouzenne@gmail.com

L'objet de la demande devra contenir la mention « confidentiel saisine déontologue ». Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par mail par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception. Le référent étudiera la demande et si cette dernière relève de son champ de compétences, y apportera une réponse écrite. Il pourra éventuellement demander des informations complémentaires et recevoir l'élu afin de préparer son conseil. Il informera la Commune des demandes qu'il recevra, dans le respect des règles de confidentialité et de secret professionnel.

Article 4 : Modalités de délivrance du conseil.

Le référent déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. À cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures. Le référent communiquera l'avis à l'élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande. Les avis et conseils donnés par le référent déontologue demeurent consultatifs.

Article 5 : Modalités d'indemnisation des frais engagés.

Le référent déontologue bénéficiera éventuellement, d'un remboursement de ses frais de transport et d'hébergement, dans les conditions applicables aux personnels de la Fonction Publique Territoriale.

AR Prefecture

046-214601288-20231109-2023_92-DE
Reçu le 09/11/2023

Article 6 : Moyens mis à disposition.

Le référent déontologue ne souhaitant pas disposer d'une adresse électronique créée par la mairie, ce dernier sera joignable par le biais de son adresse mail personnelle.

Article 7 : Crédits budgétaires.

Les crédits budgétaires dédiés seront inscrits au Budget Principal de la Commune au compte « c/62268 autres honoraires, conseils. »

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification et ou de sa publication. Le Tribunal administratif pourra être saisi par courrier ou par l'application informatique Télérecours accessible par le lien <http://www.telerecours.fr>.

POUR EXTRAIT CONFORME

Le secrétaire de séance,



CHAVET-JABOT Francis.

Le Maire,



Michel SYLVESTRE.